



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_344

Service : Transports	Objet : Acquisition d'un bus standard 12 m mild hybride dans le cadre du marché passé avec la Centrale d'Achat du Transport Public.
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2024 qui prévoit notamment l'acquisition 3 bus standard 12 mètres en 2024.

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces investissements, la Communauté d'agglomération a conclu un accord cadre n° 2023-32 relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs. Le lot n°9 de cet accord cadre concerne l'acquisition d'autobus 12 m mild-hybride.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du marché subséquent n° 2023-32-18, la Communauté d'agglomération du Puy-en -Velay va se porter acquéreur d'1 bus MAN- Lion's City mild hybride de 12 m au prix unitaire de 287 520,00 € HT auquel s'ajoute des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) de 4 350,00 € HT. Ces prestations concernent la mise à jour de la valise diagnostic et 1 journée de formation pour le personnel de maintenance sur site.

CONSIDÉRANT que le montant global du marché est de 291 870,00 € HT soit 350 422,00 € TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir d'1 bus MAN- Lion's City mild hybride de 12 m au prix unitaire de 287 520,00 € HT auquel s'ajoute des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) de 4 350,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_A_2024_344

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_345

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle Fitness du Centre Aqua Passion au profit de l'entreprise individuelle Alter'Mouv pour la pratique de cours de yoga.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle Fitness à titre payant du Centre Aqua Passion au profit de l'entreprise individuelle Alter'Mouv, représenté par Mme Claire COUGNAUD pour la pratique de cours de Yoga,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités d'utilisation de la salle Fitness du Centre Aqua Passion pour l'année 2025 au profit de l'entreprise individuelle Alter'Mouv représenté par Claire COUGNAUD pour dispenser des cours de Yoga.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2024_345

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 043-200073419-20241211-DEC_A_2024_345-AU

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_346

Service : Sports	Objet : Convention d'occupation du domaine public de la salle de soins du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire au profit de Mme Stéphanie FARAGLIA pour des prestations de soins de relaxation.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins du Centre Aqua Passion à titre payant pour Mme Stéphanie FARAGLIA pour des prestations de soins de relaxation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de soins du Centre Aqua Passion pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_346

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

S:LO

ID : 043-200073419-20241211-DEC_A_2024_346-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_347

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un Stage de perfectionnement Tissu Aérien le dimanche 08 décembre 2024 de 13h30 à 17h30.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Gymnastique de Quincieu à titre gratuit au profit l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un Stage de perfectionnement Tissu Aérien le dimanche 08 décembre 2024 de 13h30 à 17h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Gymnastique de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un Stage de perfectionnement Tissu Aérien le dimanche 08 décembre 2024 de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_347

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/12/2024

Qualité : M. le Président